



## **Questionnaire sur la facturation électronique dans les marchés publics**

---

### **Réponse CGPME**

**Quel est le statut juridique de la facturation électronique dans les marchés publics en France ? Est-elle rendue obligatoire par la législation ? Est-elle recommandée (par exemple, via un programme d'action) ? Ou son utilisation est purement volontaire ?**

Depuis le 1er janvier 2012, l'Etat et les collectivités territoriales acceptent les factures émises par leurs fournisseurs sous forme dématérialisée<sup>1</sup>.

Les modalités de dématérialisation fiscale des factures fixées par le Code Général des Impôts sont la dématérialisation sous forme d'échanges de fichiers structurés (article 289 bis du code général des impôts) ou la dématérialisation sous forme d'échange de fichiers non structurés signés (article 289 V du code général des impôts).

L'Etat a choisi de privilégier le cadre de l'article 289 bis du Code Général des Impôts, qui prévoit la « transmission d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties ».

Il a donc mis en place « Chorus-Factures ». Celui-ci répond à cette obligation en permettant de dématérialiser « de bout en bout » les factures entre les fournisseurs de l'Etat et d'éviter toute production, copie, stockage ou postage de facture papier.

**Si la facturation électronique est obligatoire ou recommandée, quels acteurs sont concernés ? (autorités nationales uniquement ou autorités régionales/locales également) ?**

La dématérialisation de la facture telle que précitée au dessus est utilisée par l'ensemble de l'administration d'Etat, c'est-à-dire l'Etat ainsi que les collectivités territoriales.

**Si la facturation électronique dans les marchés publics est purement volontaire, est-elle utilisée ? Si non, son application est-elle prévue dans un futur proche ?**

Les factures dématérialisées doivent être émises par ses fournisseurs. Il revient donc à l'entreprise de déterminer la solution de dématérialisation la mieux adaptée à son besoin.

---

<sup>1</sup> La LME du 4 août 2008 donne obligation à l'Etat d'accepter les factures dématérialisées à partir du 1er janvier 2012, le décret 2011-1937 du 22 décembre 2011 précise les mentions supplémentaires qui doivent obligatoirement figurer sur les factures électroniques et l'arrêté du 30 décembre 2011 précise les modalités de transmission.

Pour l'instant, la facturation électronique (signée ou dématérialisée) est peu pratiquée. Les petites entreprises ne ressentent pas le besoin immédiat de passer à la facturation électronique car ils émettent souvent un volume faible de factures. En outre, elles appréhendent notamment le surcoût et les difficultés technologiques. En effet, choisir la dématérialisation de la facture implique un certain nombre d'investissements de la part des entreprises, ne serait-ce que pour se doter des équipements adéquats via des logiciels...

Par ailleurs, il semble que la démarche volontaire des collectivités en matière de facturation électronique ne soit pas d'actualité. En effet, certains acheteurs publics n'ont parfois même pas d'ordinateur, pour eux la démarche prendra du temps.

### **Quelles ont été les coûts et les bénéfices d'une telle initiative?**

Tout dépend de l'importance des factures émises. Dans les faits, les entreprises préfèrent souvent doubler la transaction EDI par l'envoi d'un original papier, annulant ainsi les bénéfices de la dématérialisation.

Si l'entreprise émet un volume très faible de factures, l'entreprise doit systématiquement saisir en double sa facture c'est à dire à la fois dans sa comptabilité et sur le portail de facture. Aussi, la saisie de sa facture étant manuelle, l'entreprise reste soumise à d'éventuels problèmes de fiabilité et d'erreurs.

Si l'entreprise réalise un nombre élevé de facture, elle peut avoir intérêt à réaliser des factures dématérialisées. La contrainte pour l'entreprise et qu'elle doit prendre en charge le lancement de la démarche. Cela implique de produire ses factures au format normalisé, de mettre en pace un raccordement technique à destination du concentrateur, et de respecter les conditions d'échange et de stockage. Toutefois, à terme, le gain en temps est important puisque la facture est automatiquement émise au format normalisé. En effet, l'envoi de la facture est entièrement automatisé et ne requiert pas d'intervention manuelle. Concrètement, si l'entreprise émet un volume important de factures, elle a un réel intérêt à se tourner vers cette initiative car cela lui permettra d'accélérer les procédures et de réduire les coûts administratifs.

### **Quelles sont les normes techniques utilisées dans la facturation électronique dans les marchés publics en France ? Y a-t-il des normes qui prédominent ? Y a-t-il une norme nationale mandatée ?**

Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) est un ensemble de normes fixées par la Direction Générale de la Modernisation de l'État (DGME) que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique. Ce qui revient à l'identification, la signature, la confidentialité et l'horodatage. C'est lui qui par exemple fixe le niveau 3 de sécurité exigé pour les signatures de marchés publics.

### **Quel système est utilisé dans votre pays pour la facturation électronique dans les marchés publics? Est-ce que les plate-formes des acheteurs sont utilisées exclusivement ou est ce que les fournisseurs de services jouent un rôle plus important ? Dans ce dernier cas, comment sont les factures électroniques soumises ?**

L'arrêté du 15 juin 2012 fixe les conditions relatives à la signature électronique dans les marchés publics.

Le signataire utilise l'outil de son choix. L'acheteur ne peut plus imposer l'emploi exclusif de l'outil de signature de la plate-forme car cela était source de contentieux. En revanche, l'opérateur économique utilisant un autre outil que celui de la plate-forme doit transmettre gratuitement les éléments permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document. Ce n'est pas l'acheteur proprement dit, mais son profil d'acheteur c'est à dire sa plate-forme, qui procédera à la vérification.

**Quelles sont les structures tarifaires les plus couramment utilisées pour la facturation électronique dans les marchés publics ? Est-ce que les coûts sont plutôt supportés par les fournisseurs ou par les acheteurs ? Est-ce que les fournisseurs de services chargent des frais pour le transfert de factures électroniques entre eux ? (frais d'itinérance)**

La CGPME n'a pas de retour sur ce point. Par contre, la Confédération a pu constater récemment que de grands donneurs d'ordre ou de grands comptes, pour des raisons d'organisation et de sécurisation de leurs déductions de TVA, imposaient à leurs fournisseurs des intermédiaires que ces derniers devaient rémunérer.